Réception au contrôle de légalité le 28/03/2025 à 09h28
Réference de l'AR : 010-211000310-20250328-2025_067-AI

VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2025_067

Portant refus d'installation d'enseignes

VU l'autorisation préalable n° 010 033 25 E 0001 au titre du code de l'environnement présentée le 10 février 2025 par la SARL DEL PINO dénommée le pétitionnaire,
VU l'objet de l'autorisation : installation d'enseignes pour l'agence «**GENERALI**» au 20 Place du Corps de Garde 10200 BAR-SUR-AUBE,
VU le code de l'environnement (Livre V Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ; Titre VIII Protection du cadre de vie) et notamment son article R 581-63,
VU le code de l'urbanisme,
VU le règlement national de publicité,
Vu l'article 17 de la Loi Climat et Résilience opérant un transfert de la publicité extérieure au profit des Maires et des présidents d'Etablissements Publics de Coopération intercommunale.
Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code code du patrimoine sont applicables.
Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, ci-annexé en date du 4 mars 2025.

ARRÊTE

Article 1 : **L'autorisation d'installation d'enseignes décrite dans la demande est refusée.** Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.
Motifs du refus :
Le projet envisagé est de nature à porter atteinte à l'intérêt du Site Patrimonial Remarquable visé en annexe et au cadre réglementaire s'y rattachant. Afin de conserver l'homogénéité du cadre de vie et de la qualité paysagère du SPR dans lequel il se situe, seul un avis défavorable est ici formulé.

La réglementation concernant les enseignes est régie par le code de l'environnement et mentionné dans ci-après pour mémoire :
- Les enseignes doivent se composer avec l'architecture de la façade. Elles sont axées par rapport aux points porteurs du rez-de-chaussée ou par rapport aux baies du 1er étage.
- Les enseignes parallèles à la façade sont constituées de lettres peintes ou de lettres découpées et déportées d'une hauteur maximum de 40 cm, posées directement sur le bandeau supérieur de la devanture et d'une épaisseur maximum de 3 cm. Les caissons lumineux sont interdits.
- Les enseignes « bandeaux », rapportées sur la façade, lumineuses ou non, sont interdites.
- Les enseignes « drapeaux » perpendiculaires à la façade, sont de dimensions réduites, le débord sur le domaine public est inférieur à 0,80 m et la hauteur limitée à 0.80 m (ou 0.60 m de débord par 1.2 m de hauteur). Elles sont limitées à une par façade de fonds de commerce. Des formules originales d'enseignes composées spécialement, exécutées en serrurerie ou en menuiserie selon un dessin simple et expressif sont privilégiées. Les caissons lumineux sont interdits.

Un nouveau projet sera déposé respectant les prescriptions suivantes:
Comme tenu des impostes vitrées de la devanture d'entrée principale, l'enseigne pourra être de type bandeau. La longueur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à celle de la devanture commerciale. Elle doit respecter la trame parcellaire et architecturale. Leurs inscriptions seront réalisées avec un graphisme simple et lisible. La taille des lettres de l'enseigne ne dépassera pas 40cm de hauteur ; elle peuvent être lumineuses ou bénéficier d'un éclairage discret (par fibres optiques) ou d'un rétro-éclairage (LED).

Hormis l'entrée principale, le reste sera traité en vitrophanie sur le vitrage, respectant les séquences et divisions du vitrage. L'enseigne sera limitée strictement à la raison sociale. Tout autre texte ou information sera obligatoirement placé à l'intérieur des parties vitrées. L'enseigne drapeau sera impérativement disposée sous les pièces d'appuis des fenêtres du 1er étage. Seul le lettrage de l'enseigne pourra être lumineux ; le fond de l'enseigne ne pourra pas avoir un éclairage direct (caisson lumineux interdit), celui-ci fera l'objet d'un rétro-éclairage. Elle respectera les cotes prescrites au règlement.

En fin d'exploitation, toutes les enseignes, logos et marques d'identification seront impérativement retirées et la devanture banalisée (suppression de toute enseigne, affiche, installation publicitaire, inscription, logos,...).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification au pétitionnaire ou de publication. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Bar-sur-Aube, le 28 mars 2025
Le Maire,



Philippe BORDE